

PREFECTURE DE LA SAVOIE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL
portant autorisation d'exploiter
une laiterie-fromagerie sur le territoire
de la Commune de DOMESSIN

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et ses décrets d'application ;

VU les décrets n° 77-1133 et 77-134 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de
cette loi ;

VU l'arrêté ministériel du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation
d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des
Installations Classées ;

VU le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du
21 Septembre 1977 susvisé ;

VU la demande en date du 5 août 1994 par laquelle M. DROGUE Jean-Pierre agissant
en qualité de gérant sollicite l'autorisation d'exploiter une laiterie-fromagerie sur le
territoire de la Commune de DOMESSIN ;

VU les plans et documents annexés à cette demande, notamment le dossier de
demande d'autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1994 portant mise à l'enquête publique de la
demande susvisée ;

VU les dossiers de l'enquête publique, procès-verbal de cette enquête et avis du
Commissaire Enquêteur ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de DOMESSIN et PONT-
DE-BEAUVOISIN (73) ;

DESIGNATION DES ACTIVITES	VOLUME DES ACTIVITES
Lait (réception, stockage traitement, transformation, etc.) du ou des produits issus du lait.	100.000 Litres par jour
Affinage des Fromages	1100 Tonnes
Atelier de charge d'accumulateur.	6 postes de charge de batteries. Puissance totale maximum : 15 kw
Installation de combustion	Puissance totale des installations de combustion : 3500kw
Dépôt de gaz combustible liquéfié	Capacité du dépôt de propane: 60 m3
Installations de réfrigération ou compression ne comprenant pas des fluides inflammables ou toxiques	Puissance totale absorbée : 285 kw
Ouvrages d'assainissement Station d'épuration	Lagune aérée Flux polluant reçu: 600 Kg/jour maximum

① - La S.A.R.L FRUITIERE de DOMESSIN est autorisée à exploiter, sur le territoire de la Commune DOMESSIN 73330 au lieu dit "Les Charmettes", les installations suivantes :

ARTICLE PREMIER

ARRÊTE

VU les avis émis lors de l'instruction réglementaire ;
 VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Savoie ;
 VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 13 juin 1995

③ - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de la laiterie annexé au présent arrêté.

④ - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

⑤ - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.

⑥ - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la police de l'eau.

⑦ - L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

⑧ - Tout transfert des installations visées par le présent arrêté, sur un autre emplacement, devra faire l'objet avant réalisation, d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARTICLE SONT APPLICABLES
A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES

1.1 - Modification :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents :

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée à chaque unité de fabrication.

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

1.3 - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations Classées pourra demander en cas de besoin, et à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Ces contrôles pourront être réalisés par un organisme extérieur dont le choix sera alors soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

Les points de rejets des effluents devront être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres :

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement pendant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées qui pourra par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes :

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations devront comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

1.6 - Conception des installations:

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la réduction des débits rejetés et la collecte sélective en fonction de leurs caractéristiques.

1.7 - Intégration dans le paysage :

L'ensemble du site doit être tenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantation, engazonnement...).

II - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - L'établissement sera construit, équipé, et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, modifié par l'arrêté du 1er mars 1993, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables notamment en ce qui concerne les normes d'émission sonore en limite de propriété aux différentes périodes de la journée, la méthodologie d'évaluation des effets sur l'environnement, des bruits émis par une ou plusieurs sources appartenant à ces installations, et les points de contrôle qui permettront la vérification de la conformité des installations.

2.3 - Niveaux de bruits limite (en dB(A)) :

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

NUIT 22 H à 6 H	PERIODES INTERMEDIAIRES 6 H à 7 H 20 H à 22 H Dimanches et jours fériés	65 dB (A)	En limite de propriété de l'établissement
		60 dB (A)	
	JOUR 7 H à 20 H	65 dB (A)	
		55 dB (A)	

2.4 - Niveaux d'urgence :

Les bruits émis par l'installation ne devront pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanche et jours fériés ;

- 3 dB (A) pour la période allant de 21h30 à 6h30, ainsi que les dimanches et jours fériés.

2.5 - Cas particulier du lagunage aéré :

Les dispositions ci-dessus s'appliquent en particulier aux bruits émis par les turbines et la gerbe du lagunage aéré.

Avant toute installation, et en complément de l'étude d'impact, le pétitionnaire fera établir par un organisme habilité une mesure des bruits relevés en limite de propriété autour de l'implantation du lagunage en période de nuit, et sur une durée au moins égale à la durée réglementaire.

Compte tenu des caractéristiques de l'installation et de son mode de fonctionnement discontinu, le pétitionnaire sera tenu de mettre en oeuvre toutes dispositions d'ordre constructif ou paysager (levée de terre, masques végétaux,...) nécessaires au respect des normes réglementaires.

Il sera établi un certificat d'isolement acoustique.

2.6 - Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantiers seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 modifié.

2.7 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'accidents.

2.8 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Des dispositifs d'insonorisation efficaces seront mis en place aux endroits les plus bruyants des installations. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.9 - Des contrôles de la situation acoustique pourront être effectués à la demande des inspecteurs des Installations Classées. Ces contrôles seront effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

III - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités :

3.1.1 - Sauf de façon fugitive notamment lors des ramonages, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières, des gaz qui peuvent incommoder le voisinage et nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les locaux où des poussières, des gaz polluants ou des odeurs peuvent se dégager doivent être convenablement fermés et ventilés conformément aux règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les rejets de ces ventilations doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.1.2 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2 - Pollutions accidentelles :

Les dispositions appropriées seront prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareils contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3 - Installations de combustion :

3.3.1 - Les générateurs à fluides caloporteurs de puissance supérieure à 87 kW sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié, relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

3.3.2 - Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

3.3.3 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être en permanence inférieure à 1%.

3.4 - Emissions de poussières :

3.4.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971.

3.4.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm3 de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

3.4.3 - Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffusées (abris capotage, arrosage...)

3.5 - Contrôles de l'émission :

En période de fonctionnement normal des installations, et sur demande de l'inspecteur des Installations Classées, il sera procédé, éventuellement par un organisme spécialisé, à des mesures de concentrations ou de flux polluants à l'émission.

3.6 - Contrôle dans l'environnement :

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées et suivant des modalités qu'il définira, il pourra être procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

IV - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Prélèvement d'eau :

4.1.1 - L'établissement sera approvisionné en eau par le réseau d'eau communale. Les raccordements d'eau sur le réseau public seront équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent. Les branchements seront équipés de compteurs volumétriques.

4.1.2 - L'utilisation d'une autre eau que celle de la distribution publique : eau de puits privée est interdite pour tous les usages ayant un rapport direct ou indirect avec les fabrications.

4.1.3 - Toutes dispositions seront prises par l'exploitant, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. L'exploitant fera part annuellement à l'inspecteur des Installations Classées de ses consommations d'eau et de ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides et nombre de rejets :

Les eaux usées, les eaux vannes et les eaux pluviales seront collectées dans des ouvrages séparés.

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos rejoindront la station d'épuration communale.

Les eaux usées seront amenées aux installations de traitement et rejetées par une conduite unique dans la rivière Le Guliers après épuration.

Les eaux pluviales, et en particulier les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants seront collectées par un réseau séparatif et devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel par un dispositif de séparation dégrillage deshuilage.

Toutes dispositions devront être prises afin que les eaux de refroidissement soient recyclées ou réutilisées.

4.3 - Collecte des effluents liquides :

4.3.1 - Les dispositions appropriées seront prises pour séparer les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement. Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront du type séparatif.

4.3.2 - A l'exception des cas accidentels ou la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le réseau de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits et le milieu naturel récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.3 - Les égouts devront être étanches et leur tracé devra en permettre le courage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement, donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

4.3.4 - Les dispositifs de rejets devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité et dans de bonnes conditions de précision. La mesure du débit rejeté devra être réalisée dans de bonnes conditions de précision et de préférence au rejet final.

4.3.5 - Un plan du réseau d'égouts, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, points de branchements, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, sera établi, régulièrement tenu à jour, et communiqué à l'inspecteur des Installations Classées après chaque modification notable ainsi qu'aux services d'incendie et de secours.

4.3.6 - Des dispositions appropriées seront prises afin d'éviter tout risque de remontées d'eau par la canalisation de rejet.

4.3.7 - L'orifice de collecte des eaux résiduaires de chaque local de travail sera équipé d'un siphon à panier grillagé destiné à empêcher la projection des corps solides. Les débris éventuellement retirés de ces dispositifs seront recueillis dans des récipients étanches et éliminés dans les conditions prévues au chapitre V.

4.4. - Prescription de rejet :

4.4.1 - Débit :

Le volume journalier moyen d'eaux polluées rejetées dans le milieu naturel est limité à 250m³/jour. Le débit horaire de pointe sera de 35 m³/Heure.

4.4.2 - Qualités des rejets :

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en goût ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne devront pas comporter des substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encounter à 50 m du point de rejet et à 2 m de la berge ;
- Leur PH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Les effluents ne devront pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

4.4.3 - Valeurs limites :

Les effluents rejetés devront respecter les valeurs limites suivantes :

CARACTERISTIQUES LIMITES MAXIMALES DES EAUX RESIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL :

PARAMETRES	CONCENTRATION MOYENNE SUR 24 H en mg/l	FLUX MAXIMAL JOURNALIER en kg/jour
MEST (NFT 90105)	100	25
DCO (NFT 90101)	300	30
DB05 (NFT 90103)	100	10
Hydrocarbures totaux (NFT 90203)	NEANT	NEANT
Phosphore total Azote Kjeldahl (NFT 90110)	60 50	14 12

Le rejet des eaux résiduaires de la laiterie ne devra pas affecter la qualité des eaux de la rivière du GUIERS.

4.4.4 - Auto-surveillance et contrôle des rejets :

4.4.4.1 - Sur le rejet d'eaux industrielles seront mesurés dans des conditions représentatives du rejet global :

- le débit du rejet des eaux épurées sera mesuré et enregistré en continu. Les bandes éditées et horodatées seront conservées un an pour mise à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- le PH et la température seront mesurés tous les jours et consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les bandes éditées, horodatées, seront conservées pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.4.4.2 - Un échantillonnage représentatif du rejet global sera effectué en continu sur l'effluent :

- Par période de 24 heures sera prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Cet échantillon sera conservé à 4°C pendant sept jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel seront portées les références du prélèvement.

- Chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesurera ou dosera :

- le PH ;
- les matières en suspension totale (MEST) ;
- la demande chimique en oxygène (DOC).

A l'issue d'une année de fonctionnement et si les résultats sont satisfaisants la fréquence de prélèvement d'échantillons journaliers sera réduite à 1 fois par semaine par jour tournant.

4.4.4.3 - Pour l'application des paragraphes 4-6-1 et 4-6-2 et sous réserve de l'accord de l'inspecteur des Installations Classées, le contrôle de la demande chimique en oxygène de l'effluent pourra être remplacé par celui d'un autre paramètre représentatif de la pollution oxydable (demande totale en oxygène carbone organique total)

4.4.4.4 - L'exploitant fera procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse portera normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans le paragraphe 4.4.3 du présent arrêté. Elle sera effectuée par un organisme dont le choix sera soumis à l'inspecteur des Installations Classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Une fois par an, l'une de ces analyses sera effectuée à partir d'un prélèvement inopiné réalisé par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

4.4.4.5 - L'exploitant fera procéder deux fois par an, simultanément en deux points situés en amont et en aval du rejet, au mesure et dosage, portant normalement sur la totalité des paramètres visés au paragraphe 4.4

L'implantation de ces points sera réalisée en accord avec le service chargé de la Police des Eaux.

4.4.4.6 - Lors de pollutions importantes du milieu récepteur, l'inspecteur des Installations Classées ou le service chargé de la police des eaux pourront demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant.

4.4.4.7 - Bilan mensuel :

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4-6 sera adressé chaque à l'inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux suivant des formes et des délais qu'ils définiront.

4.4.4.8 - Bilan annuel :

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspecteur des Installations Classées le bilan du fonctionnement et en particulier du rendement de la station d'épuration des effluents industriels.

4.5 - Prévention des pollutions accidentelles :

4.5.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

4.5.2.1 - L'ensemble des ouvrages de stockage des matières premières ou de produits dérivés sera muni d'un dispositif automatique empêchant les débordements de liquide.

Les réservoirs fixes ou mi-fixes aériens de liquides inflammables ou polluants (acide et soude) seront équipés de capacité de rétention étanches dont les parois devront :

- résister à la poussée des produits éventuellement répandus ;
- résister aux effets chimiques des produits stockés ;
- présenter une stabilité au feu de degré 4 heures pour les stockage de liquides inflammables.

Le volume utile de ces capacités sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale, lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Toute possibilité d'évacuation gravitaire des eaux pluviales éventuellement recueillies dans ces capacités est formellement interdite.

4.5.2.2 - Etat des stockages :

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits dans son enceinte de façon temporaire, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.5.3 - Canalisations :

Les canalisations de transport de fluide dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations Classées pendant un an.

En aucun cas les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4-5 - Conséquences des pollutions accidentelles :

4.5.1 - Pollution des eaux de surface :

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir sous quinze jours, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

4.5.2 - Pollution des eaux souterraines :

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

V - DECHETS

5.1 - Généralités :

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur aptes à assurer la protection de l'environnement. Cette consigne régulièrement mise à jour sera adressée à l'inspecteur des Installations Classées.

5.2 - Stockage :

Dans l'attente de leur élimination, toutes précautions (fréquence d'enlèvement, aires étanches,...) seront prises pour que les dépôts de déchets ne soient pas à l'origine d'un danger ou d'une gêne pour le voisinage notamment par des odeurs ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Des mesures efficaces de protection contre la pluie et de prévention contre des envois seront prises.

5.3 - Elimination :

- Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" ;

- L'élimination des déchets, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande à l'inspecteur des Installations Classées.

6.4 - Dispositions relatives aux produits dérivés du lait

6.4.1 - Stockage :

L'installation devra disposer d'ouvrages permettant de stocker, de collecter ou de traiter les produits dérivés correspondant à la production d'une journée de pointe.

6.4.2 - Comptabilité matière :

Les moyens nécessaires seront mis en oeuvre pour connaître les volumes ou les poids des produits dérivés obtenus dans l'établissement. Ces mesures seront reprises dans un document qui pourra être présenté, à sa demande à l'inspecteur des Installations Classées.

Sur ce même registre, seront indiquées, (la ou les) destination (s) des produits dérivés liquides et les quantités correspondantes.

L'inspecteur des Installations Classées pourra demander la justification des livraisons de produits dérivés liquides réalisés (relevés récapiitulatifs, bordereaux de livraison,...).

5.5 - Dispositions relatives aux boues d'épuration :

Le pétitionnaire est tenu de faire établir, avant toute mise en fonctionnement de l'installation et en tout cas avant le 31 décembre 95, un plan d'épandage des boues selon les règles en la matière, et notamment les articles 36 à 39 de l'arrêté du 1er mars 1993. Ce plan, qui comprendra les éventuelles autorisations des propriétaires concernés, sera visé par le maire de la commune et approuvé par l'inspecteur des I.C. avant toute mise en oeuvre. Il précisera la périodicité de curage des bassins, les modalités de réalisation des travaux et du transport.

Le pétitionnaire tiendra à disposition de l'inspecteur des I.C. un cahier d'épandage et procédera annuellement à un suivi agronomique et à un bilan complet de l'épandage, conformément à l'art.41 du décret du 1er mars 1993.

VI - SECURITE

6.1 - Conception :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

6.2 - Accès :

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours. La voie de circulation et les cours routières seront maintenues accessibles en permanence aux véhicules d'intervention. Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Les voies auront les caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m

- rayon intérieur de giration : 11 m

- hauteur libre : 3,50 m

- résistance à la charge : 13 Tonnes par essieu.

6.3 - Ressources en eau :

La défense incendie sera assurée par la mise en place, à proximité de l'entrée "livraison" d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm assurant en permanence un débit de 17 litres /seconde sous une pression minimale d'un bar. Le poteau situé en amont à l'Est du bâtiment devra respecter les mêmes caractéristiques techniques.

Pour la réalisation de cette prescription, le pétitionnaire se mettra en rapport avec les services de la Direction Départementale des Services d'Incendies et de Secours.

6.4 - Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21A (ou équivalent) à raison d'un appareil pour 250 m² couverts (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc...)

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent), près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés, et parfaitement accessibles.

6.5 - Désenfumage :

Le désenfumage des locaux à risque devra s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Ces dispositifs d'ouverture devront toujours être accessibles.

6.6 - Hygiène et sécurité des travailleurs :

L'exploitant devra respecter les différents textes relatifs à la législation du travail et notamment les dispositions particulières concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs et la protection des machines.

ARTICLE TROIS

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CONCERNÉES

I - TRAITEMENT ET TRANSFORMATION DU LAIT OU DE PRODUITS ISSUS DU LAIT

1 - Aménagements :

Les locaux où l'on procède à la manipulation, à la préparation et à la transformation des matières premières et à la fabrication du lait de consommation et des produits à base de lait, les locaux destinés aux opérations de conditionnement et d'emballage seront dotés :

- d'un sol en matériau imperméable et résistant, facile à nettoyer et à désinfecter, et disposé de manière à conduire les eaux résiduelles et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice sera muni d'un panier grillagé ou de tout autre dispositif capable d'arrêter les corps solides ;

- de murs présentant des surfaces lisses, faciles à nettoyer, résistantes et imperméables, de couleur claire sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; les angles de raccordement de murs entre eux avec le sol avec le plafond seront aménagés en gorges arrondies ;

- d'un plafond facile à nettoyer dans les locaux où sont manipulées, préparées ou transformées des denrées alimentaires sujettes à contamination et non emballées ;

- de portes en matériau inaltérable, faciles à nettoyer ;
- d'une ventilation suffisante et, le cas échéant, d'une borne évacuation des buées.

Toute prise d'air sur une courtoise est interdite ;

- d'un éclairage suffisant, naturel ou artificiel ;

- l'installation électrique sera maintenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1981 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

2 - Hygiène générale des locaux et du matériel :

2.1 - Les locaux visés à l'article 1., notamment le sol, les murs, le plafond et les cloisons, ainsi que le matériel utilisé pour le travail des denrées alimentaires sont maintenues en bon état de propreté et d'entretien, de façon à ne pas constituer une source de contamination pour ces denrées.

2.2 - Aucun animal ne doit pénétrer dans les locaux réservés à la fabrication et au stockage du lait et des produits à base de lait.

2.3 - La destruction des rongeurs, des insectes et toute autre vermine est systématiquement effectuée dans les locaux ou sur les matériels.

2.4 - L'utilisation d'eau potable est imposée pour tous les usages. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable.

2.5 - Le matériel inutilisé ne sera entreposé qu'après un parfait lavage.

3. - Nettoyage et désinfection :

3.1 - Les produits de nettoyage et désinfection doivent être autorisés par la réglementation en vigueur. Les contenants, clairement identifiables sont munis d'une étiquette précisant leur mode d'emploi. Un rinçage complet à l'eau potable doit suivre leur utilisation.

3.2 - Les locaux visés à l'article 1. sont nettoyés au moins une fois par jour de travail.

Les autres locaux, notamment ceux dans lesquels des denrées alimentaires microbiologiquement stables sont placées, sont nettoyés conformément à un programme de nettoyage défini par l'exploitant.

3.3 - Le matériel, les récipients et les installations entrant en contact avec des denrées alimentaires périssables pendant la production sont nettoyés et désinfectés à la fin de chaque cycle de production ou au moins une fois par jour de travail.

Les équipements, récipients et installations entrant en contact avec les denrées alimentaires microbiologiquement stables sont nettoyés conformément à un programme de nettoyage défini par l'exploitant.

II - INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION :

Les installations de réfrigération et de compression respecteront outre les dispositions de l'arrêté mentionné au n° 361 de la nomenclature des installations classées, les mesures spécifiques suivantes :

1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuites accidentelles des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Leur ventilation ainsi que celle des locaux de stockage sera assurée si nécessaire par un dispositif mécanique de façon à éviter toute stagnation des poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique.

2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

3 - Pour éviter un échauffement en cas d'incendie, il sera prévu soit un dispositif de refroidissement par ruissellement d'eau, soit un système de maintenance rapide des récipients.

4 - L'établissement mettra à la disposition du personnel des lunettes de protection et des gants. Celui-ci par ailleurs sera informé des risques présentés par le produit et des mesures de sécurité à respecter.

III - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Le dépôt de gaz combustible liquéfié sera implanté, réalisé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté type correspondant à la rubrique 211 de la nomenclature.

ARTICLE QUATRE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

I - DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLLUTION DES EAUX

La station d'épuration par lagunage aéré devra être opérationnelle dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

A titre provisoire et expérimental, les rejets du lagunage aéré pourront être déversés dans le ruisseau de l'Algue Noire.

La date de mise en service de la station sera portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées 15 jours avant sa mise en route effective.

A compter de cette date et durant les 4 premières années de fonctionnement, il sera réalisé chaque année, au frais du pétitionnaire, un bilan mesurant l'impact de la charge effective des rejets du lagunage dans le milieu et des nuisances qu'ils auront induites.

Si le bilan s'avère satisfaisant ce type de fonctionnement pourra être reconduit. Cependant, un bilan de contrôle sera demandé dans les 5 années suivantes, à une date fixée par l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas, où lors de l'un de ces bilans, il apparaîtrait que la situation générale des risques de nature à troubler la salubrité publique, il sera demandé au pétitionnaire de procéder, dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la mise en demeure dressée par l'autorité préfectorale, à la réalisation de la conduite d'amènée au GUIERS ou le rejet est autorisé.

II - DISPOSITIONS CONCERNANT LA POLLUTION PAR LE BRUIT

Au vu des bruits générés effectivement par l'installation de lagunage aéré par rapport au bruit ambiant, le pétitionnaire disposera d'un délai de six mois à compter de la mise en service de l'installation, pour tester toutes mesures destinées à permettre le respect des normes d'émission et d'urgence autorisées et pour fournir à l'inspecteur des installations classées le certificat d'isolement acoustique mentionné à l'article II § 2-5.

ARTICLE CINQ

NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de DOMESSIN et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de DOMESSIN par les soins du Maire.

Un avis sera inséré par les soins des services de la préfecture aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE SIX

En application de l'article 14 de la loi 76.663 du 19 juillet 1976, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au Tribunal Administratif, seule juridiction compétente.

Les tiers qui s'estimeraient lésés par les dispositions du présent arrêté concernant une installation classée disposent d'un délai de 4 ans à compter de sa publication pour élever un recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE SEPT

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions figurant ci-dessus, ainsi qu'à toutes celles qui pourraient être imposées ultérieurement dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, la présente autorisation, pourra être suspendue sans préjudice des poursuites prévues par les titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE HUIT

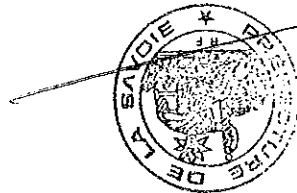
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 - Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Maire de DOMESSIN,
 - Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

Chambéry le - 6 OCT. 1995

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé: Didier FRANÇOIS



Pour ampliation
Le Secrétaire Général,
Par délégué,
Le Chef de Bureau,
Chantal CHAMPSAUR